

3

## Commission permanente

Séance du 27 mars 2023



Rapporteur : Mme COURTEILLE

47798

26 - Famille, Enfance, Prévention

### Marché d'acquisition de chèques de services pour l'alimentation en faveur des jeunes accueillis par la mission Mineurs non accompagnés

Le lundi 27 mars 2023 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Etaient présents :** Mme ABADIE, M. BOHANNE, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :** Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), Mme BILLARD (pouvoir donné à Mme ROUSSET), M. BOURGEOUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE), M. SOHIER (pouvoir donné à Mme MESTRIES)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h15.

## La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la

Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 10 février 2023 relative au vote du budget primitif 2023 ;

### Expose :

La mission des Mineurs non accompagnés accompagne les jeunes se présentant comme tels, de quelques jours à quelques semaines pendant la phase d'évaluation et de mise à l'abri. A l'issue de cette période le jeune est soit confié à l'Aide sociale à l'enfance (ASE), soit orienté vers les dispositifs de droit commun s'il est reconnu majeur.

Pendant cette première période d'évaluation et de mise à l'abri, les jeunes sont hébergés de façon provisoire en hôtel, foyer de jeunes travailleurs, auberge de jeunesse, et les repas sont pris le plus souvent en dehors du lieu d'hébergement.

En 2022, en moyenne 115 jeunes ont été hébergés à l'hôtel chaque mois, avec une forte augmentation lors du dernier trimestre.

Pour assurer l'alimentation des jeunes hébergés dans des structures ne prévoyant pas la restauration, la Mission leur distribue des "chèques de services", plus connus sous le nom de "titres-restaurant".

En 2021 et 2022, le budget alloué à ce poste était d'environ 550 000 €, répartis en 6 à 12 commandes par an.

Le marché conclu en 2018 étant arrivé à échéance, une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert a été lancée le 7 décembre 2022.

L'accord-cadre à bons de commandes a été attribué par la commission d'appel d'offres du 14 février 2023, à la société UP (chèques déjeuner) pour un montant maximum annuel de 2 000 000 € (net de TVA), pour une durée d'un an reconductible trois fois. Les crédits sont prévus sur l'imputation 65-51-6512.200-P112.

### Décide :

**- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'accord-cadre, attribué par la Commission d'appel d'offres à la société UP, présentant les caractéristiques suivantes : accord-cadre à bons de commandes d'une durée d'un an, reconductible trois fois par période d'un an, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 2 000 000 € HT.**

## Vote :

Pour : 46

Contre : 8

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à la majorité.**

Transmis en Préfecture le : 30 mars 2023

ID : CP20231143

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation